

**Arrêté ministériel déterminant le montant, les conditions et les modalités
d'octroi de l'indemnité de séquestration visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 6
décembre 1978 relatif à l'encouragement de la lutte contre la brucellose bovine.
06.08.1991 (M.B. 14.09.1991)**

Art. 1. <AM 01.11.1991> Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est alloué par le Fonds de la santé et de la production des animaux, pour une période s'étalant au maximum du 1er mai au 31 octobre de l'année visée, aux responsables des foyers de brucellose qui ont signé le contrat visé à l'article 2, § 3, une indemnité fixée à:

- 3 600 F par an et par bovin femelle âgé de 18 mois et plus faisant partie du troupeau au 1er mai de l'année visée si le troupeau est foyer à cette date;
- 600 F par mois et par bovin femelle âgé de 18 mois et plus faisant partie du troupeau au moment de la déclaration du foyer dans les autres cas, le mois de la déclaration de foyer étant pris en compte.

Art. 2. § 1. La Fédération de lutte contre les maladies des animaux où apparaît un foyer invite dans les plus brefs délais, à la demande du responsable dudit foyer et en vue d'élaborer un projet de contrat spécifique de lutte applicable à la zone de protection, toutes les personnes concernées à se réunir, notamment:

- a) les détenteurs de bovins de la zone de protection;
- b) les vétérinaires agréés exerçant la pratique rurale dans la zone de protection;
- c) le bourgmestre et le commissaire de police compétents pour la zone de protection;
- d) l'agent identificateur;
- e) l'inspecteur vétérinaire.

§ 2. Doivent figurer notamment dans le projet de contrat:

- a) l'engagement de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine et de ses arrêtés d'application ainsi que les instructions données en matière de lutte contre la brucellose bovine par l'inspecteur vétérinaire;
- b) les mesures prévues dans le cadre du cantonnement et de la séquestration;
- c) les mesures prévues dans le cadre de la désinfection;
- d) les mesures visant le traitement réservé au fumier et lisier ainsi que la procédure relative à leur épandage;
- e) les procédures d'information et de concertation entre les parties;
- f) toute mesure prise pour faire face aux problèmes spécifiques à la zone concernée.

§ 3. Le projet de contrat est signé au moins par le responsable du foyer et un représentant de la Fédération et soumis par celle-ci à l'inspecteur vétérinaire pour accord qui, le cas échéant, signe le projet qui devient contrat.

Art. 3. Sans préjudice des sanctions visées au chapitre VI de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, le responsable perd tout droit à l'indemnité s'il est constaté par l'inspecteur vétérinaire qu'il a enfreint les dispositions du présent arrêté ou du contrat qu'il a signé.

Art. 4. Le responsable établit une déclaration de créance et la transmet entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année visée à la Fédération de lutte contre les maladies des animaux qui se charge de son contrôle.

Art. 5. L'indemnité visée à l'article 1er est payée, pour le compte du Fonds de la santé et de la production des animaux, à l'ayant droit, par le canal des Fédérations de lutte contre les maladies des animaux.

Le Fonds verse aux Fédérations le montant de ces indemnités, sur production d'un Etat récapitulatif indiquant les références du détenteur, le nombre de bovins présents dans son troupeau ainsi que l'accord de l'inspecteur vétérinaire certifiant qu'aucune infraction au présent arrêté et aucune violation du contrat n'a été relevée à l'encontre du responsable.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 1991.

Modifications :

Arrêté ministériel du 01.11.1991 (M.B. 21.02.1992)